

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 11 AVRIL 2022

Date de convocation : 5 avril 2022

L'an deux mil vingt-deux, le onze avril, à 20 heures 30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PATAcq, Maire de Ger.

Présents : PATAcq Jean-Michel, MASSOU Xavier, BARATS Alain, NICOLAU Patrick, HANGAR Patricia, MORILLAS Jacques, DUFAUR-DESSUS Guy, LABADIE Christel, GRIMAUD Valérie, LAGALAYE Olivier, FACHAN Corinne, BARROIS Stéphane, MATTEI Jean-Paul, LARRÉ Pierre, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : PONNEAU Evelyne, BADDou Corinne, DOUCINET Vanessa, DE SANTOS Chantal,

Secrétaire de séance : Valérie GRIMAUD

Nombre de membres en exercice : 18 - Présents : 14

Qui ont pris part à la délibération : 14

D1-110422 - FIXATION DES TAUX DES IMPÔTS LOCAUX POUR 2022

Vu les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux d'imposition des taxes directes locales en 2022,

Considérant le budget communal prévu pour l'année 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Art. 1 - FIXE les taux d'imposition pour l'année 2022 comme suit, correspondant à une évolution des taux de 2% :

Taxes	Taux de l'année 2021 (%)	Taux votés en 2022 (%)	Bases prévisionnelles 2022	Produits 2022
F.B.	22,97	23,43	2 130 000€	499 059€
F.N.B.	65,65	66,97	90 400€	60 541€
			TOTAL	559 600€

Art. 2 - CHARGE M. le Maire d'exécuter la présente délibération.

D2-110422 – DÉLIBÉRATION MODIFIANT L’AFFECTATION DU RÉSULTAT 2021

Vu la délibération D4-210322 affectant le résultat du compte administratif 2021 au budget primitif 2022,

Considérant une erreur matérielle, et l’omission des opérations d’ordre concernant la dissolution des budgets annexes du lotissement du Lys et du lotissement de la Brane,

Considérant que le compte administratif fait apparaître :

Section de fonctionnement - excédent :	363 164,76€
Intégration opération d’ordre non budgétaire	101,42€
Un excédent reporté de :	311 807,08€
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	675 073,26€
Section d’investissement – excédent :	295 007,41€
Intégration opération d’ordre non budgétaire	-599,76€
Un déficit d’investissement reporté de :	- 595 986,74€
Soit un déficit d’investissement cumulé de :	- 301 579,09€

Monsieur le Maire présente ensuite l’état des restes à réaliser en investissement :

Dépenses	40 986,79€
Recettes	12 840,00€
Solde déficitaire des restes à réaliser	28 146,79€
Solde déficitaire d’investissement	301 579,09€
Besoin de financement	329 725,88€

Monsieur le Maire propose de prélever le montant de 329 725,88€ sur l’excédent de fonctionnement pour couvrir le solde déficitaire d’investissement du compte administratif 2021.

Où l’exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Art. 1 - DÉCIDE de prélever la somme de 329 725,88€ sur l’excédent de fonctionnement pour couvrir le besoin de financement,

Art. 2 - DEMANDE au Maire d’émettre un titre du même montant sur l’exercice 2022 à l’article 1068.

Art. 3 - DÉCIDE d’affecter le résultat comme suit :

Résultat d’exploitation au 31/12/2021 :	675 073,26€
Affectation complémentaire en réserve (art. 1068) :	329 725,88€
Résultat reporté en fonctionnement (002) :	345 347,38€
Résultat d’investissement reporté (001) :	-301 579,09€

Art. 4 – PRÉCISE que cette délibération annule et remplace la délibération D4-210322 prise lors de la séance du 21 mars 2022.

D3-110422 – SUBVENTION VERSÉE À UN TIERS : CHOIX DE LA DURÉE D’AMORTISSEMENT

Vu l’article L 2321-2,27° du Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le maire rappelle que la commune est tenue d'amortir les immobilisations incorporelles. Il précise que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Vu le concours versé à la Communauté de Communes Nord Est Béarn pour participation à la réhabilitation de la décharge du Manas d'un montant de 9149,81€ ;

Considérant qu'il convient d'amortir les subventions d'investissement,

M. le Maire propose, d'amortir cette somme sur 10 ans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Art. 1 - DÉCIDE d'adopter la durée d'amortissement de 10 ans, à compter du budget 2022 ;

Art. 2 - CHARGE Monsieur le maire d'exécuter la présente délibération.

D4-110422 – CONSTITUTION D'UNE PROVISION COMPTABLE POUR CRÉANCES DOUTEUSES

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article 222 -2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par soucis de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée, par le mécanisme comptable de provisions, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépense du compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants).

Soucieuse d'avoir une gestion comptable fiable, sincère et transparente, et à la demande de M. le Trésorier de NAY-MORLAAS, la commune propose de mettre en œuvre une provision pour créances douteuses.

Pour l'année 2022, le montant de cette provision est estimée à 2000 € correspondant à des restes à recouvrer de cantine essentiellement soit 15% de l'ensemble des impayés. Enfin en cas de créances douteuses supplémentaires, il conviendra de délibérer pour mettre à jour le montant de la provision.

Il est précisé, qu'en comptabilité publique, dès l'instant où un titre de recette est émis, il est directement intégré au compte de la collectivité. Il arrive que certaines sommes ne soient jamais

payées pour diverses causes (surendettement, personne introuvable, etc.). Nous créons cette provision pour pouvoir la régulariser en temps voulu.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Art 1- ACCEPTE la création d'une provision pour créances douteuses ;

Art. 2 - FIXE le montant de la provision pour créances douteuses imputée au compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants) à 2000 € correspondant À 15% du montant total des sommes à recouvrer ;

Art. 3 - AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette provision.

Art. 4 – PRÉCISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022.

D5-110422 – BUDGET PRIMITIF 2022

Monsieur le Maire présente le budget primitif 2022, chapitre par chapitre et les éléments discutés en commission des finances. Le budget est voté par chapitre. Les opérations sont présentées pour information.

DEPENSES	<u>SECTION DE FONCTIONNEMENT</u>		RECETTES
<i>011- Charges à caractère général</i>	540 190€	<i>013- Atténuation de charges</i>	18 000€
<i>012- Charges de personnel et frais assimilés</i>	621 700€	<i>70- Produits des services, domaine</i>	140 131€
<i>014- Atténuation de produits</i>	173 600€	<i>73- Impôts et taxes</i>	1 066 656€
<i>65- Autres charges de gestion courante</i>	131 610€	<i>74- Dotations, subventions et participations</i>	319 515€
<i>66- Charges financières</i>	61 600€	<i>75- Autres produits de gestion courante</i>	121 085€
<i>022- Dépenses imprévues</i>	8 000€	<i>76- Produits financiers</i>	
<i>67- Charges exceptionnelles</i>	4 000€	<i>77- Produits exceptionnels</i>	42 500€
<i>68 – Dotation provisions semi-budgétaires</i>	2 000€		
<i>042-Autres- Opérations d'ordre</i>	11 853€	<i>042- Opérations d'ordre</i>	24 000€
<i>023- Virement à la section d'investissement</i>	522 681€	<i>002- Résultat reporté</i>	345 347€
TOTAL	2 077 234€	TOTAL	2 077 234€

SECTION D'INVESTISSEMENT**DEPENSES****RECETTES**

<i>16- Emprunts et dettes assimilées</i>	186 700€	<i>10 - Dotations et fonds divers</i>	96 000€
<i>20-Immobilisations incorporelles</i>		<i>13- Subventions d'investissement</i>	201 225€
<i>204- Subvention d'équipement versée</i>	27 000€	<i>16- Emprunts et dettes assimilés</i>	
<i>21- Immobilisations corporelles</i>	747 735€	<i>021- Virement de la section de fonctionnement</i>	522 681€
<i>23- Immobilisations en cours</i>	141 500€	<i>1068- Affectation du résultat</i>	329 726€
<i>27- Autres immobilisations financières</i>	57 354€	<i>27- Autres immobilisations financières</i>	40 530€
<i>020- Dépenses imprévues</i>	8 000€	<i>024- Produit des cessions d'immobilisations</i>	320 000€
<i>040- Transfert entre section</i>	24 000€	<i>040- Opérations d'ordre</i>	11 853€
<i>Reste à réaliser</i>	40 987€	<i>Reste à réaliser</i>	12 840€
<i>001 – solde d'exécution reporté négatif</i>	301 579€		
TOTAL	1 534 855€	TOTAL	1 534 855€

Le Conseil Municipal à l'unanimité des présents ;

Art. 1 - ADOPTE le budget primitif 2022.

D6-110422 – BUDGET ANNEXE 2022 – LOTISSEMENT DES CHÊNES, À USAGE D'HABITATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction M 14,

Vu les délibérations D3-071019 en date du 7 octobre 2019 et D3-021219 en date du 2 décembre 2019, portant création d'un budget annexe à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la présentation du budget annexe du lotissement des Chênes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT.

DEPENSES

RECETTES

<i>Chapitre 011</i>		<i>Chapitre 013</i>	
<i>Chapitre 012</i>		<i>Chapitre 70</i>	51 978,69€
<i>Chapitre 65</i>	31 085,59€	<i>Chapitre 73</i>	
<i>Chapitre 66</i>		<i>Chapitre 74</i>	
<i>Chapitre 022</i>		<i>Chapitre 75</i>	
<i>Chapitre 67</i>		<i>Chapitre 77</i>	
<i>Chapitre 042</i>	37 716,22€	<i>Chapitre 042</i>	
<i>Chapitre 023</i>		<i>Résultat reporté</i>	16 823,12€
TOTAL	68 801,81€	TOTAL	68 801,81€

SECTION D'INVESTISSEMENT.

DEPENSES

RECETTES

<i>Chapitre 16</i>	40 530,00€		40 530,00€
<i>Résultat reporté</i>	37 716,22€	<i>Chapitre 040</i>	37 716,22€
TOTAL	78 246,22€	TOTAL	78 246,22€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Art. 1 - ADOPTE le budget annexe 2022 du lotissement des Chênes

D7-110422 – MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

M. le Maire présente le rapport suivant :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et le budget annexe du Lotissement des chênes s'il est encore actif, à compter du 1er janvier **2023**.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des communes de plus de 3500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour la strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que les frais d'étude s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Monsieur le Maire propose de conserver uniquement l'amortissement des subventions d'équipement versées ainsi que les frais d'étude non suivis de réalisation.

Ceci étant exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des présents :

Art. 1 - ADOPTE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune de Ger, à compter du 1^{er} janvier 2023 ainsi que pour le budget annexe du lotissement des Chênes si celui-ci n'est pas clôturé, et les futurs budgets annexes qui pourraient être créés ;

Art. 2 – PRÉCISE que la commune opte pour le recours à la nomenclature M57 développée.

Art. 2 - CONSERVE un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023.

Art. 3 - AUTORISE le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Art. 4 – CHOISIT de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées et les frais d'études non suivis de réalisations, au prorata temporis ;

Art. 5 - AUTORISE le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

D8-110422 - RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Le Maire propose au Conseil municipal la création d'un emploi non permanent de d'agent d'animation à temps non complet pour assurer l'animation du temps de cantine, le temps scolaire l'après-midi et le temps de garderie du soir, à l'école maternelle.

L'emploi serait créé pour la période du 1^{er} mai au 5 juillet 2022 inclus

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 24 heures.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 367.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Art. 1 - DÉCIDE

- La création à compter du 1^{er} mai 2022 d'un emploi non permanent à temps non complet d'agent d'animation à l'école maternelle représentant 24h de travail par semaine en moyenne,
- Que cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 367.

Art. 2 – AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe,

Art. 3 - PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2022.

D9-110422 – DÉLIBÉRATION MODIFIANT LA DÉCISION D8-210322 - RESTITUTION D'UNE RETENUE DE GARANTIE

Vu la délibération D8-210322 autorisant la restitution d'une retenue de garantie, pour le lot 3 – Plomberie, ventilation correspondant au marché de création d'un jardin public et de toilettes publiques,

Vu la remarque de M. le trésorier de Nay-Morlaàs précisant que la retenue de garantie n'a été réalisée que sur le mandat 101/2021,

M le maire propose de restituer la retenue de garantie appliquée au mandat 101, à savoir 193,86€.

L'assemblée, ouï l'exposé,

Art. 1 – AUTORISE M. le Maire à restituer la retenue de garantie à M. Thierry SANCHO pour un montant de 193,86€ ;

Art. 2 - PRÉCISE que la présente délibération annule et remplace la décision D8-210322.

D10-110422 – CRÉATION DE CHEMINEMENTS DOUX – PHASE 2 : CHOIX DES ENTREPRISES

M. Barats ne prend pas part aux discussions, ni au vote,

Vu l'avis d'appel à concurrence en date du 17 février 2022, dans le cadre d'un marché de travaux à procédure adaptée,

Vu la date limite de dépôt des offres fixée au 14 mars 2022,

Vu l'analyse de la commission d'ouverture des plis réunie le 5 avril 2022,

Vu l'analyse du maître d'œuvre, Mme FONTAN du Cabinet TERRITORI,

Vu les critères de choix au mieux disant, à savoir :

45% Valeur technique

40% Prix des prestations

10% Planning prévisionnel d'exécution des prestations

5% Qualité environnementale

Vu les 3 offres pour le lot 1 – VRD :

- Castillon située à Morlaàs (64160)
- 2B-TP située à Ger (64530)
- SOGEBEA située à Pau (64000)

les 5 offres pour le lot 2 – Espaces verts

- 2B-TP située à Ger (64530)
- Arboleak située à Maucor (64160)
- Sanguinet située à Bourreac (65100)
- Guilhem et fils située à Idron (64320)
- Couleur Paysage située à Epeoy (64420)

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Art. 1 – DÉCIDE de procéder aux travaux d'aménagement de cheminements doux au niveau du Jardin « Faussat » et du Chemin de Pasquinat et retient les entreprises suivantes :

- Lot 1 – VRD : Entreprise CASTILLON située à Morlaàs (64) pour un montant de 64 460,54€ HT

- Lot 2 – Espaces verts : Entreprise GUILHEM ET FILS située à Idron (64) pour un montant de 8 635,30€ HT

Art. 2 – CHARGE le maire de signer les actes d'engagement et les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Art. 3 – PRÉCISE que cette dépense sera prévue à la section investissement du budget d'investissement 2022 ;

D11-110422 – TRAVAUX DE GROSSES RÉPARATIONS SUR LA VOIRIE COMMUNALE – PROGRAMME 2022 : CHOIX DES ENTREPRISES

Vu l'avis d'appel à concurrence en date du 17 février 2022, dans le cadre d'un marché à bons de commande de travaux à procédure adaptée,

Vu la date limite de dépôt des offres fixée au 15 mars 2022,

Vu l'analyse de la commission d'ouverture des plis réunie le 5 avril 2022,

Vu l'analyse du maître d'œuvre, M. GÉA d'Assistance & Coordination, et les demandes d'informations complémentaires,

Vu les critères de choix au mieux disant, à savoir :

- Le prix des prestations (45 %)
- La somme des prix unitaires pour mémoire (30%)
- Le mémoire technique (25%)

Vu les 3 offres reçues :

- Entreprise LAPEDAGNE située à Coarraze (64800)
- Entreprise COLAS située à Pau (64000)
- Entreprise SOGEBBA située à Pau (64000)

Où l'exposé de Monsieur le Maire et le compte rendu de la commission, après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Art. 1 – RETIENT l'entreprise COLAS située à PAU pour la réalisation de travaux sur la voirie communale dans le cadre d'un marché de travaux à bons de commande.

Art. 2 – CHARGE le maire de signer l'acte d'engagement et les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Art. 3 – PRÉCISE que cette dépense sera prévue à la section investissement du budget d'investissement 2022 ;

D12-110422 - TERRES COMMUNALES – MISE A DISPOSITION GRATUITE – ATTRIBUTIONS

Monsieur le Maire rappelle les modalités de mise à disposition gratuite de terres communales situées dans divers endroits de la commune.

Il précise que ces terrains en nature de prairie, sont donnés aux agriculteurs éleveurs pour leur entretien et peuvent leur être repris à tout moment par la commune pour leur donner une autre destination.

M le Maire propose d'attribuer la parcelle cadastrée section C n° 595 située rue du Gleysia, d'une contenance de 75a35ca à M. Nicolas MARAUX, pour en assurer l'entretien.

Après avoir entendu le maire et le responsable de la commission agricole, le Conseil municipal à l'unanimité des présents,

Art. 1 - ATTRIBUE à Nicolas MARAUX la parcelle cadastrée section C n°595 pour en assurer l'entretien,

Art. 2 – AUTORISE le Maire à signer la convention de mise à disposition à titre gracieux.

D13-110422 – EXERCICE DU DROIT DE PRÉFÉRENCE SUR UNE PARCELLE BOISÉES

En cas de vente d'une parcelle boisée, la commune sur le territoire de laquelle se trouve la propriété vendue bénéficie d'un droit de préférence. Ce droit n'est aucunement lié au fait d'être propriétaire d'une parcelle contiguë. La commune peut donc acquérir des propriétés boisées plus facilement qu'auparavant via ce mécanisme.

Étant concerné par cette question, M. Patrick Nicolau ne prend pas part à la délibération ni au vote.

Ce droit peut s'exercer si deux conditions sont réunies (art. L 331-24) :

- La vente doit concerner une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts ;
- La superficie totale de la propriété vendue doit être inférieure à 4 hectares.

La vente doit-être réalisée dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la déclaration d'exercice du droit de préférence. Si ce n'est pas le cas, le droit de préférence n'est plus opposable au vendeur (art. L 331-24).

En cas d'exercice conjoint du droit de préférence de la commune et du droit de préférence de propriétaires de parcelles contiguës (cf. III), le vendeur choisit librement à qui céder son bien (art. L 331-24).

Si la commune acquiert le bien par le biais du droit de préférence, les bois et forêts sont soumis au régime forestier 5 ans après leur incorporation au domaine communal (art. L 331-24).

Enfin, une vente effectuée sans respecter le droit de préférence de la commune est nulle. L'action en nullité se prescrit par 5 ans (art. L 331-24).

Vu le Code Forestier ;

Vu la notification au maire de la cession projetée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la parcelle cadastrée section B n° 386, située au lieu-dit Boue Rouy, d'une contenance de 26a80ca, pour un montant de 3000€.

Le maire propose de ne pas exercer le droit de préférence de la commune.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Art. 1 – DÉCIDE de ne pas exercer de droit de préférence sur la vente de la parcelle boisée cadastrée section B n°386 ;

Art. 2 – CHARGE M. le maire de notifier la décision aux intéressés.

D14-110422 – ÉLECTRIFICATION RURALE – Programme « FACE C 2022 » : Approbation du projet et du financement de la part communale

Affaire n°21EF045

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a demandé au SYNDICAT D'ENERGIE des Pyrénées-Atlantiques de procéder à l'étude des travaux d'enfouissement des réseaux au niveau du chemin de Pasquinat, en coordination avec l'aménagement de la Maison « Faussat ».

Monsieur le Président du Syndicat d'Energie a informé la commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise Groupement EIFFAGE ENERGIE / EIFFAGE ROUTE.

Monsieur le Maire, qui précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au programme d'électrification rurale « FACE C 2022 », propose au conseil municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Art. 1 – DÉCIDE de procéder aux travaux ci-dessus désignés, et charge le syndicat d'énergie de l'exécution des travaux.

Art. 2 – APPROUVE le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- Montant des travaux TTC.	63 339,22 €
- Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	6 333,92 €
- Frais de gestion du SDEPA.	2 639,13€
TOTAL	72 312,27 €

Art. 3 – APPROUVE le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- Participation FACE	46 448,76 €
- T.V.A préfinancée par le SDEPA.	11 612,19 €
- Participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres	11 612,19 €
- Participation de la commune aux frais de gestion (fonds libres)	2 639,13 €
TOTAL	72 312,27 €

La participation définitive de la commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux. De plus, la commune finançant sa participation sur fonds libres, le SDEPA pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

Art. 4 – ACCEPTE l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

Art. 5 – CHARGE le maire d'exécuter la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre ont signé les membres présents.
Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Michel PATACQ